

L'UNSA

VOUS ACCOMPAGNE !

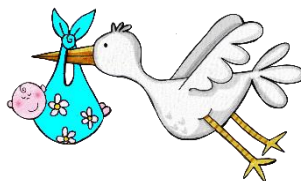
La Parentalité



Le petit Mémo



La maternité



La déclaration de grossesse

Elle doit être faite auprès de :

- La CPRP ou CPAM (selon la caisse dont relève l'agent) au plus tard avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse
- La CAF avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse
- L'employeur : il n'y a pas de délai légal mais cela doit être fait le plus tôt possible pour bénéficier des aménagements horaires (dès le 5^{ème} mois) et du poste de travail (horaires de nuit – port de charges, ...)

L'entretien avec le hiérarchique avant le congé de maternité GRH00881 Art. 5.1

C'est une occasion de préparer le départ et le retour de congé de maternité. Le manager proposera le RDV.

Autorisations d'absences pour examen médicaux (GRH00359 – Art. 26 – GRH00001 Chap. 12 Art 8.4)

Pour les 7 examens obligatoires : Courrier CPRP ou CPAM avec calendrier

Durée : Temps de l'examen + trajet A/R, ½ journée maximum

Rémunération : Aucune diminution de la rémunération donc EVS maintenus ; les absences sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Cette absence ne peut vous être refusée.

Autorisations d'absences en cas de Procréation Médicalement Assistée (PMA) (Art. L1225-16 du Code du Travail) (GRH00359 – Art. 26 – GRH00001 Chap. 12 Art 24)

Pour l'ensemble des actes médicaux nécessaires.

Durée : Temps de l'acte + trajet A/R

Rémunération : Aucune diminution de la rémunération donc les EVS sont maintenus ; les absences sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Cette absence ne peut vous être refusée.



Allègement d'horaires durant la grossesse (GRH00359 – Art. 26) :

Au 5^{ème} mois : 8 heures d'absence/mois

Au 6^{ème} mois : 12 heures d'absence/mois

A partir du 7^{ème} mois : 4 heures/semaine

Cet allègement ne peut vous être refusé.

L'inaptitude temporaire, partielle ou totale pendant la grossesse (GRH00881 Art. 5.1 – GRH00131 Art 90)

A sa demande et à tout moment, la salariée enceinte peut bénéficier d'un aménagement de son poste de travail (horaires, matériels...), voire d'un changement temporaire de fonction pour raison médicale pendant la grossesse.

La salariée qui travaille de nuit est affectée à sa demande à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse. Si l'inaptitude au travail de nuit est établie par la médecine du travail, l'affectation peut être prolongée jusqu'à 1 mois après le retour de congé post-natal. (Code du travail : articles L1225-9 à L1225-11)



Rémunération : Maintien de la prime de travail, des indemnités fixes mensuelles et d'un prorata des éléments variables de solde perçus habituellement au cours des 3 derniers mois (Indemnité Journalière de Parentalité) pendant toute la durée de l'inaptitude.

Congé Maternité (Code du Travail Articles L1225-17 et suivants – GRH00001 Chap. 12)

Durée : Possibilité de reporter une partie du congé prénatal sur le congé post-natal selon le type de grossesse et/ou la durée totale du congé maternité (GRH00001 Chap. 12 Art.8.2).

| | Naissance simple | | Naissance multiple | |
|--------------------|--------------------|--------------|--------------------|-------------------|
| | 1er et 2ème enfant | 3ème et plus | 2 enfants | Plus de 2 enfants |
| Période prénatale | 6 semaines | 8 semaines | 12 semaines | 24 semaines |
| Période postnatale | 10 semaines | 18 semaines | 22 semaines | 22 semaines |

Rémunération : Maintien de la prime de travail, des indemnités fixes mensuelles et d'un prorata des éléments variables de solde perçus habituellement au cours des 3 derniers mois (Indemnité Journalière de Parentalité).

Repos pour état pathologique (GRH00359 Art.24)

Durée : 2 semaines fractionnables et pas obligatoirement accolées au congé prénatal; sur prescription médicale

Rémunération : Maintien des éléments fixes de rémunération



Allaitement (GRH00359 Art.24 et Code du Travail Art. L1225-30)

Durée : 1 heure/jour (ou 2x30minutes) rémunérée jusqu'au 1 an de l'enfant (allaitement ou expression du lait).

Cet aménagement horaire accordé à la demande de l'agent

ne peut être refusé.

Si votre établissement ne peut vous les donner sous cette forme (service posté, agent embarqué, absence de local adapté...), contactez votre UR pour connaître les dispositions possibles

N'hésitez pas à contacter l'Assistante sociale Correspondante d'Etablissement

L'adoption

Congé d'adoption

Pour accueillir votre enfant, que celui-ci ait été adopté en France ou à l'étranger

Durée :

- Adoption simple : 10 semaines
- Si l'adoption porte le nombre d'enfants à charge à 3 ou plus : 18 semaines
- Adoption multiple : 22 semaines

Référentiels concernés :

- Pour tous les salariés GRH00881 Art. 5.2
- Pour les salariés contractuels : GRH00254 et GRH00984 Art 6.2
- Pour les salariés au Cadre Permanent : GRH00001 Chap. 12 Art.9 – GRH00131 Art. 90

Délai :

Le congé d'adoption débute :

- À l'arrivée de votre enfant dans le foyer
OU
- 7 jours avant la date prévue de son arrivée.



Congés complémentaires

Un congé d'adoption complémentaire de 3 jours avec solde se cumule avec le congé d'adoption précité. Il doit être pris dans les 15 jours qui suivent l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption. (GRH00143 Art. 27 et 29)



L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre également droit à un congé supplémentaire de 11 jours, à condition (GRH00001 Art. 9) :

- que les parents adoptifs soient tous deux salariés du GPF
- que la durée totale du congé d'adoption soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé d'adoption ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à 11 jours ou 18 jours en cas d'adoption multiple. Ces deux périodes peuvent se suivre ou être prises simultanément.

Rémunération : Maintien de la prime de travail, des indemnités fixes mensuelles et d'un prorata des éléments variables de solde perçus habituellement au cours des 3 derniers mois (Indemnité Journalière de Parentalité).

Le/la conjoint.e de la femme enceinte

On entend par conjoint.e la personne liée à la mère par le mariage, par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Autorisations d'absences pour examens médicaux (GRH00001 Chap. 12 Art 8.5)

Pour 3 des 7 examens obligatoires : Courrier CPRP ou CPAM avec calendrier)

Pour qui : Le/la conjoint.e

Durée : Temps de l'examen + trajet A/R, ½ journée maximum

Rémunération : Aucune diminution de la rémunération et maintien des EVS ; les absences sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Cette absence ne peut vous être refusée.

Autorisations d'absences en cas de Procréation Médicalement Assistée (PMA) (Code du Travail Art. L1225-16)

Pour 3 des actes médicaux nécessaires : soit pour passer des examens, soit pour accompagner.

Pour qui : Le/la conjoint.e

Durée : Temps de l'acte + trajet A/R

Rémunération : Aucune diminution de la rémunération et maintien des EVS ; les absences sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Cette absence ne peut vous être refusée.

Congé de naissance

Pour qui : Le/la conjoint.e

Durée : 3 jours consécutifs

Délai : Dans les 30 jours avant ou après la naissance
Cette absence ne peut vous être refusée.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant



Pour qui : Le père ou le/la conjoint.e

Durée : 11 jours calendaires consécutifs, 18 jours en cas de naissance multiple

Délai : Doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance

Rémunération : Maintien de la prime de travail, des indemnités fixes mensuelles

et d'un prorata des éléments variables de solde (indemnité journalière de parentalité).

Cette absence ne peut vous être refusée.

Référentiels concernés :

- Pour tous les salariés GRH00881 Art. 5.2 et GRH00926 Art. 8.3
- Pour les salariés contractuels : GRH00254 Art. 27.5, Art 58 et Art 39 et GRH00984 Art. 6.2
- Pour les salariés au Cadre Permanent : GRH00001 Chap. 10 Art.7, Chap. 12 Art. 8 bis – GRH00131 Art. 90 – GRH0143 Art 27 et 29

Contactez votre UR/UAD pour plus d'information sur la parentalité (démarches, aides financières à la garde, congés pour enfant malade, temps partiel pour les parents d'un jeune enfant...)
